

Règlement sur l'assurance-vieillesse et survivants (RAVS)

Modification du 22 septembre 2006

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

Le règlement du 31 octobre 1947 sur l'assurance-vieillesse et survivants¹ est modifié comme suit:

Art. 11 Nourriture et logement

¹ La nourriture et le logement des personnes employées dans l'entreprise et du personnel de maison sont évalués à 33 francs par jour. L'art. 14 est réservé.

² Si l'employeur ne fournit qu'en partie la nourriture et le logement, ce montant se répartit de la manière suivante:

	Fr.
Petit déjeuner	3.50
Repas de midi	10.—
Repas du soir	8.—
Logement	11.50

Art. 14

¹ et ² *Ne concerne que le texte allemand.*

³ Les cotisations des membres de la famille travaillant avec l'exploitant et dont les revenus en espèces et en nature n'atteignent pas les montants ci-après seront calculées sur la base du salaire global mensuel suivant:

- a. 2070 francs pour les membres de la famille qui ne sont pas mariés;
- b. 3060 francs pour les membres de la famille qui sont mariés. Si les deux conjoints travaillent à plein temps dans l'entreprise, le montant fixé à la let. a vaut pour chacun d'entre eux.

¹ RS 831.101

Art. 16, al. 1, 1^{re} phrase

¹ Lorsqu'un salarié dont l'employeur n'est pas tenu de payer des cotisations touche un salaire inférieur à 53 100 francs par an, ses cotisations sont calculées conformément à l'art. 21. ...

Art. 21 Barème dégressif des cotisations des personnes exerçant une activité indépendante

¹ Si le revenu provenant d'une activité indépendante est d'au moins 8900 francs par an, mais inférieur à 53 100 francs, les cotisations sont calculées comme suit:

Revenu annuel provenant d'une activité lucrative		Taux de la cotisation en % du revenu
d'au moins fr.	mais inférieur à fr.	
8 900	15 900	4,2
15 900	20 100	4,3
20 100	22 300	4,4
22 300	24 500	4,5
24 500	26 700	4,6
26 700	28 900	4,7
28 900	31 100	4,9
31 100	33 300	5,1
33 300	35 500	5,3
35 500	37 700	5,5
37 700	39 900	5,7
39 900	42 100	5,9
42 100	44 300	6,2
44 300	46 500	6,5
46 500	48 700	6,8
48 700	50 900	7,1
50 900	53 100	7,4

² Si le revenu à prendre en compte en vertu de l'art. 6^{quater} est inférieur à 8900 francs, l'assuré doit acquitter une cotisation de 4,2 %.

Art. 23, al. 3

³ Si l'autorité fiscale procède à une taxation fiscale consécutive à une procédure en soustraction d'impôts, les al. 1 et 2 sont applicables par analogie.

Art. 28, al. 1

¹ Les cotisations des personnes sans activité lucrative, pour lesquelles la cotisation minimum de 370 francs par année (art. 10, al. 2, LAVS) n'est pas prévue, sont déterminées sur la base de leur fortune et du revenu qu'elles tirent des rentes. Les prestations propres à cette assurance ne font pas partie du revenu sous forme de rente. Les cotisations se calculent comme suit:

Fortune ou revenu annuel acquis sous forme de rente, multiplié par 20 fr.	Cotisation annuelle fr.	Supplément pour chaque tranche de 50 000 francs de fortune ou de revenu acquis sous forme de rente, multiplié par 20 fr.
moins de 300 000	370	–
300 000	420	84
1 750 000	2856	126
4 000 000 et plus	8400	–

Art. 118, al. 3, 2^e phrase

³ *Ne concerne que le texte allemand.*

Art. 224, al. 2, 1^{re} phrase

² Envers les organisations qui accomplissent des tâches au sens de l'art. 222, al. 1, let. b, l'office fédéral fixe le montant de la subvention des services de base du SPITEX pour l'année en cours en fonction des salaires de l'année avant l'année précédente et d'un budget global à fixer chaque année. ...

II

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} janvier 2007.

22 septembre 2006

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Moritz Leuenberger
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

